

**Affaire Gupta (No 6)**

Jugement No 1861

Le Tribunal administratif,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Shiv Raj Gupta le 7 septembre 1998, la réponse de l'OMS du 16 décembre 1998 accompagnée des observations fournies par M. J. M. Mago à la demande du Tribunal, la réplique du requérant en date du 17 mars 1999 et la duplique de la défenderesse datée du 30 avril 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant à l'OMS est retracée dans le jugement 1473, en date du 1<sup>er</sup> février 1996, relatif à sa première requête. Au moment des faits pertinents au présent litige, son grade était ND.4.

Le 7 novembre 1996, l'administration du Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi, a publié un avis de vacance -- SEAR 96/29 -- concernant un poste d'assistant I, de grade ND.5, à pourvoir au sein de l'unité des bourses d'études. Ce poste porte le numéro 5.1320. Le requérant a posé sa candidature le 21 novembre 1996.

Le 9 janvier 1997, le Comité de sélection ad hoc a étudié une première liste restreinte préparée par le responsable de l'unité des bourses d'études et lui a demandé de lui soumettre une seconde liste. Le 25 février, ce Comité a décidé de faire passer un test aux candidats retenus par ledit responsable, dans sa seconde liste restreinte du 13 février, afin d'évaluer leurs connaissances en informatique. Par memorandum daté du 6 mars, l'administrateur du personnel du SEARO a invité les intéressés à passer ledit test le 12 mars. Le 10 mars, le requérant a adressé un courrier au directeur régional lui demandant d'intervenir contre cette décision. Ledit administrateur lui a répondu, dans une lettre du 11 mars, que l'organisation de ce test était conforme à la procédure requise par l'avis de vacance. Le requérant ne s'y est pas présenté.

Par courrier du 2 avril, l'administration a informé le requérant qu'il n'avait pas été sélectionné. Le 28 mai, il a formé un recours contre cette décision auprès du Comité régional d'appel. Ce dernier a rendu son rapport le 8 septembre. Il a recommandé au directeur régional de rejeter l'appel du requérant, ce qu'il a fait dans une lettre en date du 23 septembre. Le requérant a saisi le Comité d'appel du siège le 10 novembre 1997. Le 5 mai 1998, il a rendu son rapport au Directeur général et lui a recommandé de rejeter l'appel du requérant. Par lettre du 5 juin 1998, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a accepté cette recommandation.

B. Le requérant prétend que le responsable de l'unité des bourses d'études a favorisé le candidat qui a été sélectionné, à savoir M. J. M. Mago. Il s'appuie sur un memorandum dudit responsable, en date du 25 février 1997, dans lequel ce dernier expliquait que les critères de sélection pour le poste d'assistant n'étaient plus les mêmes que par le passé et que, désormais, la personne sélectionnée devait avoir de bonnes connaissances en informatique. De même, les commentaires formulés par le responsable de l'unité des bourses d'études lors de l'entrevue qu'il a eue avec le requérant témoignent de son parti pris à l'encontre de ce dernier.

Il dénonce également une violation de la procédure de sélection et recrutement établie dans un memorandum de l'administration en date du 17 juin 1994. Dans ce texte, il est précisé que des tests auront lieu pour les candidats postulant pour la première fois à des emplois nécessitant des compétences spécifiques. Le requérant en déduit qu'aucun test ne peut être organisé lors d'une promotion d'un candidat interne. De plus, le poste mis au concours ne rentrait pas dans le cadre ainsi délimité, notamment parce que les connaissances en informatique n'étaient pas essentielles mais seulement souhaitables. De même, l'administration a mis le test au centre de la procédure de sélection alors que, conformément audit memorandum, elle aurait dû également étudier les autres qualifications des candidats.

Selon le requérant, la sixième note de bas de page de l'avis de vacance SEAR 96/29, qui précise que les candidats à ce poste pourraient passer un test, ne saurait justifier son organisation car cette note apparaît dans tous les avis de vacance et n'est jamais mise en œuvre. En l'espèce, le test a été organisé en vue de faciliter la sélection du candidat choisi préalablement par le responsable de l'unité des bourses d'études.

Il ajoute que ce dernier a influencé le Comité de sélection et qu'aucun test n'a été organisé pour ce type de poste ni avant ni après celui auquel il ne s'est pas présenté, exception faite précédemment pour le poste 5.0047 occupé par M. Deepak Chopra.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de la procédure de sélection et de la nomination de M. Mago ainsi que la reprise de la procédure de sélection conformément aux textes et procédures applicables et de lui allouer 10 000 dollars des Etats-Unis au titre du tort moral subi, ainsi que ses dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que le requérant n'apporte aucune preuve de la prédisposition du responsable de l'unité des bourses d'études envers M. Mago. Ce dernier a été sélectionné car il était le meilleur candidat pour le poste mis au concours. Les connaissances en informatique étaient essentielles pour ce poste. Le requérant ne possédant pas les compétences requises, il a été logiquement exclu mais elle a tout de même étudié ses autres qualifications.

Elle explique que les commentaires formulés par le responsable de l'unité des bourses d'études lors de l'entrevue ne constituent pas une preuve de son parti pris mais démontrent qu'il a évalué objectivement la candidature du requérant.

Ce n'était pas au requérant de décider si le poste en question nécessitait ou non des compétences particulières en informatique mais au responsable de l'unité ayant mis le poste au concours.

Aux termes du mémorandum en date du 17 juin 1994, rien n'empêche l'administration d'organiser un test en vue de «vérifier objectivement» les compétences des candidats. Elle fait observer que les postes 5.0047 et 5.1320 sont particuliers et qu'aucun poste de ce type n'a été mis au concours depuis.

Dans ses commentaires joints à la réponse, M. Mago précise qu'il est plus qualifié que le requérant et qu'en ne se présentant pas ce dernier a clairement démontré qu'il se sentait inférieur. Il explique que les connaissances en informatique sont essentielles à l'accomplissement de ses fonctions.

D. Dans sa réplique, le requérant fait remarquer que le responsable de l'unité des bourses d'études ne devait présenter qu'une seule liste restreinte.

Il estime que les commentaires apportés par M. Mago sont sans valeur étant donné qu'ils reproduisent l'avis de l'administration.

Il ajoute que la position de l'administration est contradictoire car elle déclare tour à tour que seule la candidature des personnes réussissant le test devait être étudiée puis qu'elle a tenu compte de l'ensemble des critères de sélection pour tous les candidats avant de prendre sa décision.

Les tâches requises pour un poste doivent être déterminées par le directeur régional et non pas par le responsable de l'unité mettant le poste au concours.

Il répète ses arguments sur la procédure de sélection et affirme que le mémorandum du 17 juin 1994 est un document exhaustif et clair qui ne souffre pas d'interprétation.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère qu'elle a suivi la procédure de sélection. Elle explique que l'organisation d'un test et l'examen des autres compétences des candidats ne sont pas contradictoires et que les textes applicables en l'espèce ne limitent pas le nombre de listes restreintes.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) de l'Organisation mondiale de la santé, à New Delhi, le 12 juillet 1979 en qualité de dactylographe/employé de bureau de grade ND.3. Il a occupé

divers postes au sein du SEARO. Le 1<sup>er</sup> juillet 1992, il a été réaffecté à l'unité du budget et des finances et promu au grade ND.4. Le 1<sup>er</sup> janvier 1994, il obtint un engagement permanent avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1993.

2. Le 7 novembre 1996, le SEARO a publié un avis de vacance d'emploi -- SEAR 96/29 -- pour pourvoir le poste d'assistant I de grade ND.5, portant le numéro 5.1320, au sein de l'unité des bourses d'études. Le 21 novembre 1996, le requérant a posé sa candidature et, par lettre du 2 avril 1997, la défenderesse l'a informé que sa candidature n'avait pas été retenue.

3. Le requérant introduisit un recours interne contre cette décision. Après avoir suivi la procédure correspondante, le Directeur général de l'OMS rejeta finalement la réclamation du requérant par décision du 5 juin 1998. Le requérant déposa alors sa requête devant le Tribunal de céans.

Il demande l'annulation de la procédure de sélection et de la désignation du candidat nommé, la remise au concours du poste en question conformément à la procédure établie, le versement d'une indemnité de 10 000 dollars des Etats-Unis à titre de réparation du préjudice moral, ainsi que des dépens.

4. Le requérant soutient que l'Organisation a répété, à l'occasion de ce concours, les mêmes actes arbitraires et illégaux déjà contestés dans sa cinquième requête faisant l'objet du jugement 1860 de ce jour.

Le requérant avance deux moyens pour demander l'annulation de la décision attaquée, à savoir : a) le préjugé de l'Organisation envers lui et b) la violation par l'Organisation de la procédure de sélection et de recrutement du personnel.

*a) Le préjugé de l'Organisation envers le requérant*

Le requérant réitère les arguments exposés dans sa cinquième requête et se réfère au mémorandum du 25 février 1997 dans lequel il est expliqué que les connaissances en informatique sont nécessaires au poste d'assistant. Le requérant accuse de parti pris le responsable de l'unité des bourses d'études, unité dont relève le poste vacant. Cette partialité, de l'avis du requérant, est due à l'«enthousiasme» de ce fonctionnaire «pour l'informatique» et au fait qu'il n'a «d'yeux et d'oreilles pour rien d'autre». En ce qui concerne les allégations du requérant et le mémorandum susmentionné, le Tribunal renvoie au considérant 5 du jugement 1860.

Le seul élément nouveau dans cette affaire est le rapport du Comité régional d'appel qui recommanda le rejet de la réclamation du requérant par deux voix contre une. Le membre du Comité qui a voté en faveur du recours fit référence à un rapport produit par l'unité des bourses d'études dans lequel on parle de la personnalité «très arrogante et pas très populaire» du requérant et des congés de maladie qu'il a pris. A les supposer exacts, ces faits ne permettent pas de considérer que la procédure du concours a été entachée de partialité.

*b) Violation de la procédure de réduction et de recrutement du personnel*

Le requérant répète les arguments relatifs aux irrégularités concernant l'organisation des entretiens avec les candidats et le test d'informatique. A cet égard également, le Tribunal renvoie au considérant 5 du jugement 1860.

5. Les raisons exposées ci-dessus amènent le Tribunal à la conclusion que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 mai 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

Michel Gentot  
Julio Barberis  
Seydou Ba

